

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

2023

15 mars Arrêté ministériel n° 006480 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société KEUR BASSINE SARL, sur une superficie de 12ha 01a 48 ca dans la zone de Pout, Région de Thiès 433

MINISTRE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2023

13 mars Arrêté ministériel n° 005904 déterminant les limites de la zone de sécurité des installations pétrolière et gazière au large du bloc Sangomar 435

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 435

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 006480 du 15 mars 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société KEUR BASSINE SARL, sur une superficie de 12ha 01a 48 ca dans la zone de Pout, Région de Thiès

Article premier. - La Société KEUR BASSINE SARL sise à Diourbel MEDINATOUL, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la zone de Pout, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 12ha 01a 48 ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
B1	285.562	1.630.087
B2	285.869	1.630.087
B3	285.972	1.629.695
B4	285.665	1.629.695

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société KEUR BASSINE SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société KEUR BASSINE SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société KEUR BASSINE SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de six cent sept mille quatre cent (607.400) F CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société KEUR BASSINE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société KEUR BASSINE SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société KEUR BASSINE SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société KEUR BASSINE SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retiré, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société KEUR BASSINE SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société KEUR BASSINE SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 005904 du 13 mars 2023 déterminant les limites de la zone de sécurité des installations pétrolière et gazière au large du bloc Sangomar

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir une zone de sécurité autour du champ de développement et d'exploitation du bloc SANGOMAR.

Article 2. - *Délimitation de la zone de sécurité*

La zone de sécurité est établie sur un rayon de cinq cent mètres (500m) autour du champ Sangomar dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

- Latitude : 13° 43 29 N
- Longitude : 17° 31 54 W

Article 3. - *Accès à la zone de sécurité*

Il est strictement interdit de pénétrer sans autorisation dans la zone pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration et d'exploitation.

L'accès est autorisé dans les conditions suivantes :

- disposer d'une autorisation de l'Autorité maritime ;
- pour poser, tester, inspecter, réparer, altérer, renouveler ou retirer un câble ou une conduite sous-marine ;
- fournir des services pour une installation dans la zone ou pour transporter des personnes à destination ou en provenance de celle-ci avec l'autorisation d'un département gouvernemental pour l'inspection ;
- exercer des tâches relatives à la sécurité de la navigation avec un navire de service des phares et balises ;
- sauver des vies ou des biens en détresse.

Article 4. - *Mesures préventives*

Les navires qui transitent ou passent à proximité de la zone de sécurité doivent naviguer en tenant dûment compte de la vitesse et des distances de passage sûres, des conditions météorologiques et de la présence d'autres navires ou dangers.

Une surveillance d'écoute continue doit être maintenue sur le canal HF lors de la navigation dans ou à proximité des zones où les activités offshores ont lieu.

Article 5. - *Sanctions*

L'entrée dans une zone de sécurité par un navire non autorisé constitue une infraction.

Les sanctions peuvent aller de la suspension ou du retrait du permis de navigation, de la licence de pêche, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

Article 6. - *Entrée en vigueur*

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 7. - *Exécution*

Le Chef d'Etat-major de la Marine nationale, le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA DTAI (DIRECTION DU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- œuvrer pour des actions sociales envers les nécessiteux et orphelins ;
- organiser toute activité de formation et d'encadrement des citoyens pour la réalisation de son objet social.

*Siège social : Villa n° 50, Unité 14,
Parcelles assainies à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Malick DIONE, Président ;*

Clé dor DIOP, Secrétaire général ;

Mme Khady NDIAYE, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 18645
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 02 février 2018.*

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 3972/MINT/DAGAT
du 04/02/1983**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 mai 2022
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

**« BUREAU D'ORGANISATION,
DE RECHERCHES ET D'ETUDES DU
PATRIMOINE BAINOUNCK » (PATRIMOINE
DE L'ETHNIE BAINOUNCK)
(B.O.R.E.P.A.B)**

dont le siège est situé : Villa n° 43 A, Sante Yalla
Rufisque à Dakar

Composition du Bureau

Lansana COLY *Président* ;
Insa MANE *Secrétaire général* ;
Lamine SADIO *Trésorier général*.
Décision prise le : 17 juillet 2022.

Pièces fournies :

Procès-verbal

Statuts

Dakar, le 22 mars 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020306/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 février 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA PROMOTION DE L'ARTISANAT
(ADPA)**

dont le siège social est situé : Villa n° 352, quartier
Sante Yalla, Rufisque Nord à Dakar

Décision prise le : 17 septembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mamour NDIAYE *Président* ;
Mamadou SENE *Secrétaire général* ;
Aïssatou BADJI *Trésorière générale*.
Dakar, le 21 avril 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021024/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 juillet 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**CLUB DE TIR ET CHASSES DE
L'ASSOCIATION DES MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES RETRAITES
DE MBOUR (CTC-AMIPAR)**

dont le siège social est situé : Villa n° 1251, quartier
Grand Mbour à Thiès

Décision prise le : 12 juin 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Demba Coumba NDOYE *Président* ;
Saidou Amadou SOW *Secrétaire général* ;
Yaya GOUDIABY *Trésorier général*.

Dakar, le 14 décembre 2022.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 2.142/TH du
livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Gallo
NGUER.

2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Mes Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats à la Cour

05, Rue Félix Faure x Rue Colbert - 5^{ème} étage
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11214/DP
à distraire du lot n° 1178/B du plan de lotissement de la
Cité Aïnoumady à Keur Massar, couvrant une superficie
de 147 m², inscrit en date du 12 juin 2003, appartenant à
Monsieur Mor Maty THIAM, né le 21 octobre 1956 à
Dahra.

2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 51/A1A, inscrit
sur le TF n° 860/KL, appartenant à Monsieur Cheikh
DIOP.

2-2

Etude de Me Amadou SOW N°1
Avocat à la Cour
Yoff, Cité APECSY 2 villa 390
BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6366/
NGA ex. 6342/DG, appartenant à Birame NDOYE et
Aby NDOYE pour le compte du requérant Madiama
NIANG mandataire des héritiers.

2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence FROMAGER 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2052/NGA
(lot n° 96), appartenant au G.I.E Khour Kérétou.

2-2

SCP D'AVOCATS Christian FAYE & Associés
Avocats à la Cour
 29, Rue Mohamed V - 1^{er} Etage droite - BP. 14.566
 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1295, appartenant à Monsieur Ibrahima DIOUF. 2-2

Etude Maître Mohamadou BAH
Notaire intérimaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.858/KK, appartenant à Monsieur Demba Baïdy GAYE. 1-2

Etude Maître Mohamadou BAH
Notaire intérimaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du lot 1099 du plan de lotissement de Ndorong sur titre foncier n° 6241/KK, appartenant à Monsieur Falaye SOUANE. 1-2

Etude de Me Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata DIAGNE, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10526/DP d'une superficie de 168 m², du lot n° 655 situé à Aïnoumadi Keur Massar, appartenant à Monsieur Adramé Ndiaye DIONGUE. 1-2

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*
 Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.157/GR, appartenant à Monsieur Moussa SY. 1-2

« S.C.P. FALL & KANE »
 Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
 112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1905/DP portant sur le lot n° 1993, appartenant à Monsieur Ndiamé FALL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7568